



Simiane-Collongue

## **Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Simiane-Collongue pour le versement des recettes en issues de la vente de titre de transport.**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son Représentant par Délégation, agissant en cette qualité et en vertu de la Délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ .

ci-après dénommée, « la Métropole »

Et

La commune de SIMIANE-COLLONGUE Représentée par Monsieur Philippe ARDHUIN, Maire en application de la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ .

ci-après dénommé « la commune »

### **PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité a mandaté la Société MOBILINK au titre de son marché public N° Z190069F00 pour :

- Mettre en place et gérer au nom et pour le compte de la Métropole, le réseau des points de vente des titres pour les réseaux de transport métropolitains,
- Percevoir et encaisser, au nom et pour le compte de la Métropole, les recettes de vente des titres de transport dans l'ensemble des points de vente métropolitains

La commune de Simiane-Collongue ayant souhaité vendre des titres de transports au sein de ses locaux a conclu un contrat de dépositaire le 15 janvier 2021 avec la société Mobilink, mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les modalités suivantes de vente sont les suivantes :

- à l'aide du système de vente mis à disposition par le gestionnaire des recettes voyageurs de la Métropole Mobilité appelé TPVS ;
- à l'aide du système de vente et de personnalisation de cartes sans contact mis à disposition par le gestionnaire des recettes voyageurs de la Métropole Mobilité appelé TPV.

Selon les moyens de paiement acceptés, (numéraire, chèques, cartes bancaires), les recettes seront soit directement reversées à MOBILINK, soit feront l'objet d'un titre émis par la Métropole :

Un reçu sera délivré systématiquement à l'utilisateur.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de reversement de recettes en issues de la vente de titre de transport effectuées par la commune de Simiane-Collongue.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est applicable à compter de sa signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Cette convention prendra fin le 23/03/2024 à l'achèvement du marché public conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Mobilink.

## **ARTICLE III: MODALITES**

- Par chèque, à l'ordre de Mobilink– Gestionnaire des recettes voyageurs de la Métropole Mobilité ", accepté pour toute somme due. Une pièce d'identité sera exigée pour tout chèque supérieur à 10 € et les caractéristiques (Numéro, date et lieu de délivrance) de cette pièce d'identité seront annotées au verso du chèque.
- Par Carte Bancaire : les paiements seront directement crédités sur le compte bancaire de MOBILINK dédié à la gestion des recettes métropolitaines.  
A titre d'information, les cartes bancaires acceptées : Nationales au logo CB, Internationales appartenant aux réseaux Visa ou Eurocard/Mastercard.
- En numéraire : La régie de la commune encaisse les paiements, et la Métropole émet un titre de recette du montant de la recette perçue par la commune.

Afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence de recouvrer les sommes en numéraire issues de la vente des titres de transport, un titre de recettes sera émis à l'encontre de la régie de la commune de Simiane-Collongue selon une périodicité mensuelle.

Ces recettes en numéraires seront retranscrites dans les états des ventes mensuelles transmis à la société MOBILINK afin de pouvoir assurer le suivi des ventes de titres de transport.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente ou son représentant,

Pour la commune de Simiane-Collongue

Le Maire,